

a été chargé de rédiger une réponse. Le sous-comité a proposé à la première Commission qu'il y avait lieu pour elle d'émettre l'avis ci-après en réponse à la question que lui avait posée la quatrième Commission :

"La Première Commission constate que la lettre du Gouvernement allemand, adressée en date du 18 mars 1938 au Secrétaire général, ne constitue pas un préavis de retrait de la Société des Nations au sens prévu par la disposition de l'article 1er, paragraphe 3, du Pacte.

L'obligation de verser des contributions pendant deux ans n'est que la conséquence du fait qu'un préavis de retrait de la Société des Nations, donné conformément à la disposition précitée, laisse à l'Etat qui a fait cette notification, pendant la durée de deux ans, les droits et les obligations de Membre de la Société des Nations."

La Commission a approuvé les conclusions de son sous-comité sous réserve de la déclaration du délégué espagnol. La délégation espagnole, a-t-il dit, regrette de n'avoir à s'occuper du problème de la disparition de l'Autriche, comme Etat indépendant, membre de la Société des Nations, que par rapport à des questions d'ordre administratif. Son gouvernement ne pourra se rallier à aucune décision aux termes de laquelle l'Etat qui a adressé la lettre concernant le retrait de l'Autriche de la Société des Nations pourrait se considéré dégage envers celle-ci des obligations financières de l'Etat qu'il vient d'annexer.

Situation des condamnés étrangers et apatrides libérés de prison

Le 23 septembre, la première Commission a examiné la demande d'avis sur le problème de l'expulsion des étrangers et des apatrides libérés de prison, qu'elle avait reçue de la cinquième Commission. Joint à cette demande se trouvait un memorandum rappelant que la question était venue devant l'Assemblée de 1937 et que celle-ci avait décidé de la renvoyer à la septième conférence internationale pour l'unification du Droit pénal qui s'est réunie au Caire en janvier 1938. Comme conséquence, la Commission se trouvait maintenant saisie de résolutions fort étendues possédant des aspects à la fois juridiques et sociaux. Le memorandum termine avec la suggestion qu'il soit constitué un comité d'experts sous les auspices de la Société des Nations chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question et de recommander des mesures qui seraient de nature à permettre aux gouvernements de la résoudre par voie de coopération internationale.

Au cours de la discussion, le délégué du Canada, M. Thorson, déclara qu'il ne croyait pas possible pour le moment d'ouvrir un débat juridique concernant les points essentiels des principes adoptés par la conférence du Caire. Celle-ci a prié les gouvernements d'adopter une législation fondée sur ces principes. Cet appel ayant été adressé, il semble souhaitable de donner aux gouvernements intéressés le temps d'examiner la résolution dans son ensemble. Il proposa donc que ces résolutions et tous documents y relatifs fussent communiqués aux gouvernements pour leur information ainsi que leurs observations. En même temps, il attira l'attention sur l'importance particulière que la question pouvait avoir pour certains pays dont la structure des éléments constitutifs est encore neuve. Peut-être ces pays seront-ils d'avis qu'ils ont envers leur peuple des obligations plus strictes que d'autres. C'est pour cette raison que le gouvernement du Dominion du Canada attache une importance particulière à la question de l'immigration et au droit du peuple canadien de décider qui doit ou non demeurer dans le pays.

La Commission approuva ces observations et décida que le procès-verbal de ces délibérations ainsi que celui des délibérations de la cinquième Commission seraient également adressées aux gouvernements pour examen.